

**RAPPORT D'ACTIVITÉS DU  
CONSEIL CONSTITUTIONNEL  
POUR LA PÉRIODE 2011 - 2012**

## Sommaire

AVANT-PROPOS.....	3
INTRODUCTION.....	4
I – LES ACTIVITÉS JURIDICTIONNELLES.....	5
A – Le contrôle de constitutionnalité.....	5
1) La saisine par voie d’action .....	5
2) La saisine par voie d’exception .....	6
B – Le contentieux électoral .....	6
1) En matière de contentieux d’éligibilité .....	7
a) <i>Les décisions d’irrecevabilité</i> .....	7
b) <i>les décisions d’incompétence</i> .....	8
c) <i>Les décisions de confirmation</i> .....	9
d) <i>Les décisions d’inéligibilité</i> .....	9
2) En matière de contentieux d’élection .....	10
a) <i>Les décisions de confirmation</i> .....	10
b) <i>Les décisions d’annulation</i> .....	11
C – Les prestations de serment .....	13
II – LES ACTIVITÉS NON JURIDICTIONNELLES .....	14
A – Les activités internes .....	14
1) Les audiences du Président du Conseil constitutionnel.....	14
2) Les réunions hebdomadaires.....	15
3) Les séminaires .....	15
4) La politique salariale et d'embauche.....	16
5) L’établissement de la liste des rapporteurs-adjoints .....	17
6) Les Journées du Conseil constitutionnel.....	17
a) <i>La Rentrée solennelle</i> .....	17
b) <i>La "Journée portes ouvertes"</i> .....	18
7) Les cérémonies de "reconnaissance" .....	18
8) Les cérémonies "récréatives" .....	18
9) Autres activités du Président du Conseil constitutionnel.....	19
B – Les activités externes .....	19
1) Au plan intérieur.....	20
2) Au plan extérieur .....	20
a) <i>Les relations avec les Institutions internationales extrarégionales</i> .....	20
b) <i>Les relations avec les Institutions internationales régionales</i> .....	21
b-1) <i>Les missions de prise de contact</i> .....	21
b-2) <i>Les missions nécessitées par le fonctionnement des Institutions régionales</i> ..	22
CONCLUSION .....	23

## **AVANT-PROPOS**

Le rapport d'activités est destiné à rendre compte des actes posés et des actions entreprises par le Conseil constitutionnel pendant une année.

Le caractère annuel, ainsi rappelé et confirmé, ce rapport-ci se situe quasiment sur deux années, 2011 et 2012, à raison des conditions et circonstances d'installation du Conseil constitutionnel au sortir de la période postélectorale.

Le présent rapport d'activités est destiné à faire le point du fonctionnement du Conseil constitutionnel, permettant de mieux le faire connaître dans sa vocation, son organisation, ses attributions et leur mode d'exercice ; ce qui revient à dresser le bilan des actes, actions et activités de l'institution pour la période retenue, nous donnant de voir ce qui a été réalisé par rapport à ce qui devait l'être, comment redresser les faiblesses, consolider les acquis, et renforcer, pour l'avenir, les capacités du Conseil constitutionnel.

## **INTRODUCTION**

Le rapport d'activités dont vous allez prendre connaissance couvre la période du 09 août 2011, date de prise de fonction du Président du Conseil constitutionnel, le Président Francis WODIE, au 31 décembre 2012.

En droit positif ivoirien, c'est la loi de révision, loi constitutionnelle n° 84-438 du 14 août 1994, qui crée le Conseil constitutionnel, en lieu et place de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême.

A la suite du coup d'État, du 24 décembre 1999, le Conseil constitutionnel est dissous, par l'effet de l'article 19 de l'Acte constitutionnel, n° 01/99PR, du 27 décembre 1999 portant suspension de la Constitution et organisation provisoire des pouvoirs publics<sup>1</sup>.

Pour combler le vide institutionnel en résultant, il est institué, par l'ordonnance 2428 du 09 juin 2000, la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême ; celle-ci disparaîtra de l'ordonnancement juridique ivoirien avec la loi du 1<sup>er</sup> août 2000 portant Constitution de la Côte d'Ivoire<sup>2</sup>, qui «rétablit» le Conseil constitutionnel, dans sa composition, le statut de ses membres, ainsi que dans ses attributions ; les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil constitutionnel, ainsi que la procédure suivie sont fixés par la loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001, le décret 291 du 25 août 2007 et, subsidiairement, par la loi du 1<sup>er</sup> août 2000 portant code électoral, modifié à plusieurs reprises par diverses ordonnances, dans le cadre de l'application de l'article 48 de la Constitution, en relation avec la crise qui a secoué l'État de Côte d'Ivoire.

C'est sur cette base et dans ce cadre que le Conseil constitutionnel, ainsi installé, a fonctionné au cours de la période considérée, en ayant accompli diverses activités, que résume le présent rapport, sous la forme des activités juridictionnelles, d'une part, et des activités non juridictionnelles d'autre part.

---

<sup>1</sup> Dans le cadre de la dissolution de toutes les institutions républicaines, le Gouvernement, l'Assemblée nationale, le Conseil constitutionnel, la Cour suprême, le Conseil Economique et Social, décrétée par le CNSP issu du coup d'État.

<sup>2</sup> Mais en attendant la mise en place du nouveau Conseil constitutionnel, c'est à la Cour suprême qu'il revient, aux termes de l'article 131 de la Constitution, au titre des dispositions transitoires, d'exercer les fonctions de contrôle et de vérification pour les élections de l'an 2000.

## **I - LES ACTIVITÉS JURIDICTIONNELLES**

Entendue au sens strict, l'activité juridictionnelle est celle par laquelle le Conseil constitutionnel, comme toute juridiction, tranche un litige, en rendant une décision à laquelle s'attache l'autorité de chose jugée.

Mais l'activité juridictionnelle peut être reçue au sens large, débordant son champ traditionnel du contentieux et englobant des activités juridictionnelles non contentieuses<sup>3</sup>, ainsi que donne à le voir ce rapport.

Ces deux types d'activités, bien que distincts et dissociés, forment un tout cohérent, dans la mesure où le Conseil constitutionnel agit en tant qu'autorité juridictionnelle. Cet ensemble, désigné sous l'appellation d'activités juridictionnelles, couvre, ici, trois domaines, à savoir le contrôle de constitutionnalité, le contentieux électoral et les prestations de serments.

### **A - Le contrôle de constitutionnalité**

Il décrit l'activité par laquelle le Conseil constitutionnel, sur saisine des personnes habilitées à cette fin, vérifie la conformité à la Constitution de certains actes juridiques ; il s'agit – notamment – des lois organiques, des lois ordinaires, des traités ou accords internationaux et du règlement de l'Assemblée nationale.

Exerçant une telle compétence, le Conseil constitutionnel est saisi, tantôt par voie d'action, tantôt par voie d'exception.

Au cours de la période considérée, le Conseil constitutionnel a été saisi de trois requêtes (recours), tant par voie d'action que par voie d'exception ; ce qui souligne la rareté d'un tel recours, et la nécessité de voir si et comment développer un tel contrôle, qui n'est pas sans influence sur la consolidation de l'Etat de droit.

#### **1) La saisine par voie d'action**

Deux décisions sont intervenues, par cette voie, qui sont d'irrecevabilité.

- a) *La décision n° CI-2011-EL-048/17/11/CC/du 17 novembre 2011, relative à une requête tendant à établir l'inconstitutionnalité de la loi sur la suppléance des députés, présenté par M. BINATE Mamadou qui soutenant que l'article 66 de la Constitution autorisant la délégation de vote, la loi sur la suppléance des dépu-*

---

<sup>3</sup> Au titre des activités juridictionnelles non contentieuses du Conseil constitutionnel, nous avons les attributions que le Conseil constitutionnel est appelé à exercer sur la base des articles 37 et 38 de la Constitution relatifs aux élections et de l'article 42 de la Constitution ayant trait à la promulgation de la loi, activité non énoncée ici dans ce rapport parce que le Conseil constitutionnel n'a pas eu à les exercer pendant cette période (2011-2012).

*tés, instituant une suppléance en lieu et place d'une délégation, est inconstitutionnelle.*

Le Conseil constitutionnel n'a pu se prononcer sur le fond, la requête ayant été déclarée irrecevable pour avoir été introduite hors délai.

*b) La décision n° CI-2012-130/20-03/CC du 20 mars 2012, relative à la requête d'un particulier, Monsieur Laurent GBAGBO, qui avait saisi le Conseil constitutionnel, par voie d'action, pour voir reconnaître le droit pour les particuliers de saisir le Conseil constitutionnel par voie d'action.*

La haute juridiction a jugé la requête irrecevable pour défaut de qualité pour agir, car, a-t-elle précisé, il résulte des dispositions de la Constitution (art. 95) et de la loi organique (art. 18), que ne peuvent saisir le Conseil constitutionnel par voie d'action que le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale, tout groupe parlementaire, 1/10<sup>ème</sup> des membres de l'Assemblée nationale, 1/4 au moins des députés...». Seules ces personnes sont habilitées à saisir, par voie d'action, le Conseil constitutionnel statuant en matière de constitutionnalité, saisi par voie d'action ; ce qui est différent de la saisine par voie d'exception.

## **2) La saisine par voie d'exception**

Une décision est intervenue, par cette voie, une décision d'incompétence. Il s'agit de la décision n° CI-2012-131/27/03/CC du 27 mars 2012, prise consécutivement à un recours en inconstitutionnalité, dirigé contre deux dispositions d'un traité, le code CIMA, le Conseil constitutionnel ayant été saisi par voie d'exception.

Certes, le Conseil constitutionnel peut connaître de l'inconstitutionnalité d'un traité, par voie d'action, avant la ratification de ce «traité» soumise à une autorisation de l'Assemblée nationale, sous la forme d'une loi d'habilitation. Mais par voie d'exception, le Conseil constitutionnel ne peut connaître que de l'inconstitutionnalité d'une loi ; or, le traité n'est pas une loi ; d'où l'incompétence déclarée du Conseil constitutionnel.

## **B - Le contentieux électoral**

Le contentieux électoral a été abondant du fait des élections législatives (générales) du 11 décembre 2011 et des élections législatives partielles du 26 février 2012.

Les décisions rendues, dans ce domaine, par le Conseil constitutionnel sont de deux ordres : en matière de contentieux d'éligibilité et en matière de contentieux d'élection.

### **1) En matière de contentieux d'éligibilité**

Le Conseil constitutionnel a été saisi de seize (16) requêtes en contestation d'éligibilité et d'une (01) requête aux fins d'inscription sur la liste des candidats, qui peut être reçue comme participant du contentieux d'éligibilité ; soit au total dix-sept (17) décisions rendues, qui se décomposent comme suit :

- Dix (10) décisions d'irrecevabilité ;
- Deux (02) décisions d'incompétence ;
- Deux (02) décisions de confirmation et
- Trois (03) décisions d'inéligibilité.

#### ***a) Les décisions d'irrecevabilité***

Elles se décomposent en sept (07) décisions -d'irrecevabilité- pour saisine hors délais et trois (03) décisions -d'irrecevabilité- pour défaut de qualité pour agir des requérants.

Si les décisions d'irrecevabilité fondées sur la forclusion (expiration du délai de saisine) ne posent pas de problème particulier, celles tirées du défaut de qualité pour agir méritent d'être relevées.

*Décision N°CI-2011-EL-046/17-11CC-SG relative à la requête de Monsieur BORDIN Emmanuel, citoyen français, tendant à contester l'éligibilité de Monsieur DANHO Paulin Claude dans la circonscription électorale de la commune d'Attécoubé*

Le Conseil constitutionnel a déclaré la requête irrecevable, pour défaut de qualité pour agir du requérant, car le droit de saisine, dans le cas du contentieux des élections législatives, est réservé au candidat, au parti ou groupement politique qui a parrainé la candidature et aux électeurs.

L'article 3 du code électoral réservant la qualité d'électeur aux nationaux ivoiriens, «Monsieur BORDIN Emmanuel, citoyen français, n'étant ni électeur ivoirien, ni candidat aux présentes élections, n'a pas qualité pour saisir le Conseil constitutionnel».

*Décision n° 2011-EL-050/17-11/CC/SG relative à la requête d'un groupe de personnes du village de Dibobly, aux fins de contestation de l'éligibilité de Monsieur YAO Mé aux élections législatives du 11 décembre 2011 dans la circonscription électorale n° 88 de Guézon s/p, Bago-houo, Gbapleu, au motif que Monsieur YAO Mé n'a pas honoré ses engagements envers ledit village, et qu'il reste redevable envers celui-ci.*

Le Conseil constitutionnel a déclaré la requête irrecevable, motifs pris de ce que :

- ladite requête a été présentée hors délai ;
- le groupe de personnes, n'étant ni candidat ni électeur, n'a pas qualité pour saisir le Conseil constitutionnel.

*Décision n° 2011-EL-055/17-11/CC/SG relative à la requête du Collectif des acheteurs de café-cacao du grand-ouest, tendant à contester l'éligibilité de Monsieur ZOKORA Simplicie aux élections législatives du 11 décembre 2011, dans la circonscription électorale n° 67 de Ouragahio-Bayota, au motif que l'intéressé "a grugé l'État de Côte d'Ivoire à hauteur de 200.000.000 FCFA, qu'il fait l'objet d'une poursuite devant la Justice".*

Le Conseil constitutionnel a jugé la requête irrecevable aux motifs que :

- la requête a été présentée hors délai ;
- le Collectif des acheteurs de café-cacao du grand-ouest, qui n'a ni la qualité de candidat ni celle de parti ou groupement politique ayant parrainé un candidat, ni celle d'électeur, n'a pas qualité pour agir devant le Conseil constitutionnel.

### ***b) les décisions d'incompétence***

Au nombre de deux (2), elles se présentent comme suit :

*Décision n° CI-2001-EL-043/15-11/CC/SG relative à la requête de Madame KOUROUMA épouse KONE et Monsieur FLE Jacques, sollicitant leur inscription en qualité de candidats indépendants sur la liste provisoire et la liste définitive des candidats aux élections législatives dans la circonscription électorale n° 43 de Marcory, après que leur parti politique leur ait accordé puis retiré son parrainage.*

Le Conseil constitutionnel s'est déclaré incompétent pour connaître de la requête présentée, au motif que l'inscription sur la liste des candidats relève de la seule compétence de la Commission Electorale Indépendante.

*Décision n° CI-2001-EL-051/17-11/CC/SG relative à la requête de l'Union Socialiste du Peuple de Côte d'Ivoire, tendant à son opposition à la candidature de Monsieur TOHOU Henri aux élections législatives sous sa bannière.*



Le Conseil constitutionnel s'est déclaré incompétent pour connaître de la requête présentée, au motif qu'il n'est pas compétent pour arbitrer entre les militants d'un parti politique.

### ***c) Les décisions de confirmation***

Elles sont au nombre de deux :

*Décision n° CI-2011-EL-049/17-11/CC/SG relative à la requête de Monsieur CISSE Bassirou tendant à l'annulation de la liste indépendante conduite par Monsieur BAMBA Mamadou aux élections législatives de décembre 2011, dans la circonscription électorale n° 70 de Gagnoa commune, au motif que Monsieur ZAN Diarrassouba, figurant sur cette liste, est adjoint au maire dans ladite circonscription et est par conséquent inéligible.*

Le Conseil constitutionnel a rejeté la requête et confirmé l'éligibilité de Monsieur ZAN Diarrassouba, au motif que l'article 72 al. 2 du code électoral ne prescrit l'inéligibilité des maires et adjoints aux maires qu'en cas de démission d'office de ceux-ci pour malversations.

*Décision n° CI-2011-EL-042/15-11/CC/SG relative à la requête de Monsieur Yacouba TOURE tendant à contester l'éligibilité de Monsieur TAGBO Grog Mathieu, aux élections législatives du 11 décembre 2011 dans la circonscription électorale n° 130 de Zikisso s/p au motif que celui-ci ne réside pas de façon continue en Côte d'Ivoire pendant les cinq années précédant la date des élections, le requérant soutenant que le certificat de résidence produit par Monsieur TAGBO est un faux, et que d'autre part celui-ci est chef de village dans la circonscription électorale concernée.*

Le Conseil constitutionnel a rejeté la requête et confirmé l'éligibilité de Monsieur TAGBO Grog Mathieu, motif pris de ce que :

- le requérant ne rapporte pas la preuve de ses allégations en ce qui concerne le certificat de résidence ;
- «les articles 4 et 72 du code électoral ne visent pas le statut de chef de village dans une circonscription électorale comme cause d'inéligibilité dans cette circonscription».

### ***d) Les décisions d'inéligibilité***

Trois (3) décisions ont été rendues qui se répartissent de la manière suivante :

*Décision n° CI-2011-EL-041/12-11/CC/SG relative à la requête de Monsieur GOURIA tendant au retrait de son dossier de candidature aux élections législatives de décembre 2011 dans la circonscription électorale n° 90 de Duékoué, sous-préfecture et Guéhiébly sous-préfecture.*

Le Conseil constitutionnel a déclaré inéligibles Messieurs SEREL Pierre et GOURIA Glao Joseph, au motif que la décision de la Commission Electorale Indépendante validant la liste provisoire qu'ils constituaient (candidat titulaire et son suppléant) dans la circonscription électorale n° 90 de Duékoué sous-préfecture et Guéhiébly sous-préfecture, n'a été obtenue qu'à la suite d'une manœuvre frauduleuse.

*Décision n° CI-2011-EL-052/17-11/CC/SG relative à la requête de Monsieur EKRA Yao Fidèle et de trois autres, tendant à contester l'éligibilité d'un candidat à l'élection des Députés dans la circonscription électorale n° 113 (Anianou, Famienkro, Koffamonkro, Prikro, communes et sous-préfectures).*

Le Conseil constitutionnel a déclaré inéligible Monsieur KOUASSI Komenan, en ce qu'il n'a pas la qualité d'électeur, pour indignité électorale.

*Décision n° CI-2011-EL-054/17-11/CC/SG relative à la requête de Monsieur BAMBA Baba, tendant à contester l'éligibilité de Monsieur TIOTE Souhaluo, candidat aux élections des Députés dans la circonscription électorale n° 27 (Kongasso-Kounahiri)*

Le Conseil Constitutionnel a déclaré inéligible Monsieur TIOTE Souhaluo, en ce qu'il n'a pas la qualité d'électeur, pour avoir perdu la nationalité ivoirienne, par suite de l'acquisition volontaire d'une nationalité étrangère à l'âge adulte.

## **2) En matière de contentieux d'élection**

S'agissant du contentieux d'élection, il porte sur les élections du 11 décembre 2011 ainsi que sur les élections partielles du 26 février 2012. Dans le cadre de ce contentieux, le Conseil constitutionnel a été saisi de 112 requêtes, en conséquence, a rendu 112 décisions, dont 101 de confirmation et 11 d'annulation.

### ***a) Les décisions de confirmation***

Certes, il ne s'agit pas de sous-estimer l'importance des 101 décisions de confirmation. Mais, compte tenu de leur nombre élevé, il serait malaisé de les exposer toutes dans le cadre de ce rapport d'activités. Au surplus, malgré leur importance, elles ne posent pas de problèmes particuliers dans la connaissance du contentieux d'élection, contrairement aux décisions d'annulation. Pour toutes ces raisons, on s'attachera à présenter les seules décisions d'annulation :

## **b) Les décisions d'annulation**

*Décision n° CI-2012-EL-063/30-01/CC/SG relative à la requête de Messieurs KONATE Abou Dramane, OUATTARA Moïse et BAROU Denis, sollicitant l'annulation du scrutin législatif du 11 décembre 2011 dans la circonscription électorale n° 176, Souké et Boulélé, communes et sous-préfectures.*

Le Conseil constitutionnel a annulé les élections législatives dans ladite circonscription électorale, au motif que le scrutin n'a pas été transparent, en raison des décomptes de voix confus et embrouillés, retirant aux résultats proclamés toute crédibilité.

*Décision n° CI-2012-EL-065/30-01/CC/SG relative aux requêtes de Messieurs DJE BI Guessan et KOUADIO Kouassi Denis sollicitant l'annulation du scrutin législatif du 11 décembre 2011 dans la circonscription électorale n° 135 de Bonon-Zaguiéta, communes et sous-préfectures.*

Le Conseil constitutionnel a annulé les élections législatives dans ladite circonscription, au motif que la violence y a altéré la sincérité du scrutin.

*Décision n° CI-2012-EL-068/30-01/CC/SG relative à la requête de Monsieur BAKAYOKO Daouda Ténémangan sollicitant l'annulation du scrutin législatif du 11 décembre 2011 dans la circonscription électorale n° 163 de Boron, Dikodougou et Guiembé, communes et sous-préfectures.*

Le Conseil constitutionnel a annulé les élections législatives dans ladite circonscription électorale, pour erreur sur le bulletin de vote ; et que cette erreur a provoqué une confusion ayant eu pour conséquence d'entacher la sincérité de l'ensemble du scrutin.

*Décision n° CI-2012-EL-070/30-01/CC/SG relative aux requêtes de Messieurs MENEY Désiré et YAPI Jacques, sollicitant l'annulation du scrutin législatif du 11 décembre 2011 dans la circonscription électorale n° 001 d'Aboudé, Attobrou, Guessiguié, Grand-Morié, Loviguié, Oress-Kobrou, communes et sous-préfectures, Agboville, sous-préfecture.*

Le Conseil constitutionnel a annulé l'élection de Monsieur M'BOLO Nando Martin, dans ladite circonscription, pour "participation au scrutin", dans plusieurs bureaux de vote, de personnes précédemment inscrites sur la liste électorale, mais décédées.

*Décision n° CI-2012-EL-072/30-01/CC/SG relative à la requête de Messieurs DIABAGATE Logossina Sabé, HIEN Philippe et KAMBIRE Célestin, OUATTARA Lekounbery et Madame PALE*

*Hoho Naomi, BAKAYOKO Daouda Ténémangan sollicitant l'annulation du scrutin législatif du 11 décembre 2011 dans la circonscription électorale n° 028 de Booko et Bouna, communes et sous-préfectures.*

Le Conseil constitutionnel a annulé les élections législatives dans ladite circonscription électorale, au motif que n'ont pas été pris en compte les résultats du vote dans deux bureaux de vote (EPP SAYE BV 01 et PLACE PUBLIQUE SAYE). Cette prise en compte étant susceptible de modifier les résultats du scrutin, compte tenu du faible écart de voix entre les candidats.

*Décision n° CI-2001-EL-073/230-01/CC/SG relative à la requête de Messieurs Jean-Benoît PAPA Nouveau, LOWA Beugré Abraham et SEKOU Wague, sollicitant l'annulation du scrutin législatif du 11 décembre 2011 dans la circonscription électorale n° 084 de Grand-Lahou.*

Le Conseil constitutionnel a annulé l'élection de Monsieur DJAHA Agbomi Jean dans la circonscription électorale de Grand-Lahou, pour cause de violence ayant entaché la sincérité du scrutin.

*Décision n° CI-2012-EL-082/30-01/CC/SG relative aux requêtes de Messieurs KOUHON Clément, ZON Sono René, YOUTE Wonsébéo Innocent et OULAÏ Raphaël, sollicitant l'annulation du scrutin législatif du 11 décembre 2011 dans la circonscription électorale n° 092 de Kouibly, Nidrou, Ouyably-Gnondrou, Totrodrou, communes et sous-préfectures.*

Le Conseil constitutionnel a annulé les élections législatives dans ladite circonscription électorale, pour violence et irrégularités sur les procès-verbaux.

*Décision n° CI-2012-EL-086/30-01/CC/SG relative aux requêtes de Messieurs MEAMBLY T. Evariste, GUEI Jean, GUEI Pierre, FAE Toussaint, TOHOU Henri, sollicitant l'annulation du scrutin législatif du 11 décembre 2011 dans la circonscription électorale n° 091 de Facobly, Guézon, Koua, Sémien, Tiény-Séably, communes et sous-préfectures.*

Le Conseil constitutionnel a annulé l'élection de Monsieur SEA Jean Honoré, dans ladite circonscription électorale, au motif que le nombre de voix obtenues, est largement supérieur au nombre d'inscrits, au nombre de votants, et au nombre de suffrages exprimés. Ce qui affecte autant la régularité que la sincérité du scrutin.

*Décision n° CI-2001-EL-089/30-01/CC/SG relative à la requête de Monsieur TOURE Yah et de Madame MIAN Monblé Céline, sollicitant l'annulation du scrutin législatif du 11 décembre 2011 dans la circonscription électorale n° 089 Duékoué-Commune.*

Le Conseil constitutionnel a annulé l'élection de Madame FLANIZARA TOURE, dans ladite circonscription électorale, pour cause de violences ayant entaché la sincérité du scrutin.

*Décision n° CI-2001-EL-105/30-01/CC/SG relative à la requête de Monsieur DROH Kouignon Emile, sollicitant l'annulation du scrutin législatif du 11 décembre 2011 dans la circonscription électorale n° 190, Biankouma, Bapleu-Kpata-Santa, commune et sous-préfectures.*

Le Conseil constitutionnel a annulé l'élection de Monsieur DELY Mamadou, dans ladite circonscription électorale, pour rupture d'égalité entre les candidats.

*Décision n° CI-2001-EL-109/30-01/CC/SG relative à la requête de Madame GBAKO Simone Ayéri et de Monsieur DIARRASSOUBA Moussa, sollicitant l'annulation du scrutin législatif du 11 décembre 2011 dans la circonscription électorale n° 066, Fresco-Dahiri-Gbagbam, commune et sous-préfectures.*

Le Conseil constitutionnel a annulé l'élection de Monsieur LOBOGNON Agnima Alain-Michel, dans ladite circonscription électorale, pour : fermeture prématurée des bureaux de votes, forte présomption de bourrages des urnes, et atteinte à la liberté de vote.

En plus des activités juridictionnelles contentieuses, qui viennent d'être exposées, le Conseil constitutionnel a eu à exercer des activités juridictionnelles non contentieuses, qui s'épuisent, ici, dans les prestations de serment.

### **C - Les prestations de serment**

Trois (3) cérémonies de prestation de serment ont pu se dérouler au cours de la période considérée :

- 1) Le serment des membres du Conseil constitutionnel : il s'agit des Conseillers, Mesdames Hortense Angora KOUASSI épouse SESS et Suzanne Joséphine TOURÉ épouse EBAH, et de Messieurs Emmanuel Kouadio TANO et Boniface Obou OURAGA, reçu par le Président du Conseil constitutionnel le 5 août 2011 ; il importe de relever que la prestation de serment des membres du Conseil constitutionnel a lieu devant le Président du Conseil constitutionnel et non du Conseil constitutionnel en corps.
- 2) Le serment des membres de la Commission centrale de la Commission Electorale Indépendante ; ils sont au nombre de quatorze (14) : il s'agit de Mesdames Périne Liadé NAHOUNOU, Kpangnou TOURE et Salimata SYLLA, et de Messieurs Jean-Baptiste GOMIS, Konaté DOTA, Daniel Cheick BAMBA, Félicien Ipou AMANI, Lassina SYLLA, Ibrahim Kuibiart COULIBALY, Claude Stéphane YAPI, Siméon Bogui N'Guessan ASKET, Sourou KONE, Francis COULI-

BALY et Inza DIOMANDE, serment reçu par le Conseil constitutionnel, le 29 août 2011 ;

- 3) Le serment du Médiateur de la République, Monsieur N’Golo Fatogoma COULIBALY, reçu par le Conseil constitutionnel le 1<sup>er</sup> septembre 2011.

Aux activités juridictionnelles, le Conseil constitutionnel ajoute des activités non juridictionnelles.

## **II - LES ACTIVITÉS NON JURIDICTIONNELLES**

Ces activités, sont consacrées à des matières assez diverses. S’agissant essentiellement d’activités matérielles, elles se répartissent en deux catégories : les activités internes et les activités externes.

### **A - Les activités internes**

Elles se déroulent au siège du Conseil constitutionnel. Ayant subi des déprédations, en rapport avec la crise électorale, le siège du Conseil constitutionnel a été transféré du Plateau (siège originaire) à Cocody dans une propriété privée.

Dès sa nomination, le Président du Conseil constitutionnel, pour diverses raisons, a pris la décision d’installer le Conseil constitutionnel dans ses locaux originaires, l’Etat échappant ainsi à l’obligation d’acquitter des loyers mensuels. Ayant pu bénéficier d’une dotation budgétaire spéciale, aux fins de restauration et réhabilitation du siège, les travaux achevés, le Conseil constitutionnel a pu occuper au mois de Mai 2012 ses locaux au Plateau.

Se trouvant, malgré tout, quelque peu, à l’étroit, le Conseil constitutionnel gagnerait à s’étendre au site voisin inoccupé afin de pouvoir être logé en un lieu et dans des locaux dignes de son statut autant que de sa stature.

Les activités internes désignent les audiences du Président du Conseil constitutionnel, les réunions hebdomadaires du Conseil constitutionnel, les séminaires, la politique salariale et d’embauche, l’établissement de la liste des rapporteurs-adjoints, les Journées du Conseil constitutionnel et diverses autres activités.

#### **1) Les audiences du Président du Conseil constitutionnel**

Le Président du Conseil constitutionnel a accordé 56 audiences, au cours desquelles il a reçu à son cabinet, au siège de l’Institution, 109 personnalités, venues individuellement ou en délégations.

Il s'agit de personnalités diverses, notamment des Ministres, des Diplomates accrédités en Côte d'Ivoire, notamment les Ambassadeurs de Suisse, du Burkina-Faso, du Canada, du Japon, des élus locaux, des syndicalistes, des autorités religieuses, des universitaires, des organisations de la société civile, etc. Il s'agit soit de visites de courtoisie, soit de séances de travail ou d'informations. Elles ont lieu à la demande des intéressés.

On peut y ajouter les diverses sollicitations dont le Président et le Conseil constitutionnel sont constamment l'objet ; à tel point que le Président du Conseil constitutionnel, qui ne pouvait rester indéfiniment indifférent à la détresse ainsi exposée de ces personnes, a dû trouver les voies et dispositifs permettant de soulager quelque peu les intéressés de leur mal-être.

## **2) Les réunions hebdomadaires**

Le Conseil constitutionnel se réunit au moins une fois par semaine, chaque mardi, sur la base d'un ordre du jour déterminé et soumis aux membres du Conseil constitutionnel avant la séance.

Le Secrétaire Général, qui assiste à la réunion, n'y participe pas, n'en étant pas membre ; il tient la plume et dresse pour chaque semaine le procès-verbal qui est soumis à l'examen et à l'approbation des membres en début de séance.

La lecture des procès-verbaux de ces réunions montre qu'elles sont consacrées essentiellement et non point exclusivement à l'examen des questions liées à l'organisation et au fonctionnement du Conseil constitutionnel.

Outre ces réunions hebdomadaires ordinaires, le Conseil constitutionnel a pu tenir des réunions extraordinaires, lorsque la nécessité s'en est fait sentir, sur un ordre du jour unique et précis.

Pour la période, objet du présent rapport, le Conseil constitutionnel a tenu 36 réunions ordinaires et 04 réunions extraordinaires.

Ces réunions ne comprennent pas celles, nombreuses, qui se sont tenues au mois de décembre 2011 et janvier, février 2012 concernant les élections législatives.

## **3) Les séminaires**

Deux séminaires ont été organisés au sein du Conseil constitutionnel. Ils ont réuni les seuls membres du Conseil constitutionnel, le point ayant été examiné, et la décision prise de les limiter aux membres du Conseil constitutionnel.

Le premier a eu pour thème "**La connaissance du Conseil constitutionnel**". Il s'est tenu le 18 août 2011, et a permis aux membres du Conseil constitutionnel qui venaient, pour la majorité d'entre eux, d'être nommés, de connaître l'Institution, les textes la régissant, l'historique et la pratique au sein du Conseil constitutionnel.

Le second séminaire s'est déroulé les 16 et 17 octobre 2012. Il a porté sur le bilan de l'organisation et du fonctionnement du Conseil constitutionnel, ainsi que sur les perspectives. Certaines questions ont pu faire l'objet d'un consensus ; d'autres, en revanche, n'ont pu recueillir l'accord des membres du Conseil constitutionnel,<sup>4</sup> justifiant la tenue d'un troisième séminaire prévu pour avoir lieu au mois de février 2013. A l'issue de quoi, le Conseil constitutionnel pourra soumettre aux autorités compétentes les innovations qui, à son jugement, méritent d'être apportées à l'organisation et au fonctionnement du Conseil constitutionnel, dans le sens de son indépendance et de son impartialité tout autant que de la qualité de ses membres et de sa propre crédibilité.

#### **4) La politique salariale et d'embauche**

Ayant relevé des disparités, a priori inexplicables, en matière de rémunération des agents du Conseil constitutionnel, le Président a décidé de faire procéder à un contrôle de régularité et d'authenticité des diplômes sur la base desquels se sont opérés les recrutements ; il a été procédé à la revalorisation de certains salaires et à une péréquation des situations salariales qui va se poursuivre sur la base du principe d'égalité de traitement.

Certains agents ont été remerciés d'autres ont été recrutés.

Ayant constaté un certain désordre et disfonctionnement des services, il a été décidé de procéder au réajustement nécessaire, en faisant adopter un manuel de procédures qui est entré en vigueur depuis peu, avec le souci de le faire respecter et appliquer par chacun, dans l'esprit de la rationalisation et de la transparence de la gestion du Conseil constitutionnel dans son ensemble, sur la base d'un nouvel organigramme ainsi établi.

S'agissant du fonctionnement du Conseil constitutionnel en tant que juridiction, nous n'avons eu de cesse de relever et de rappeler l'obligation pour chaque membre du Conseil constitutionnel, y compris, le Président lui-même, d'être et de se comporter constamment en juges ou arbitres (indépendants et impartiaux), en s'interdisant d'être, de quelque manière, les avocats d'une cause quelconque, dès lors qu'elle est contraire ou étrangère à la vocation et à la mission du Conseil constitutionnel. Après quelques malentendus et incompréhensions, le Conseil constitutionnel retrouve la sérénité, la cohérence et la cohésion conformes à son statut.



## **5) L'établissement de la liste des rapporteurs-adjoints**

Chaque année, aux termes du décret n° 205-291 du 25 août 2005 (articles 78 et suivants), le Conseil constitutionnel arrête une liste de huit rapporteurs-adjoints retenus parmi les magistrats, les avocats et les enseignants des universités et des grandes écoles qui lui sont proposés par les organes désignés. Cette liste est publiée au journal officiel de la République de Côte d'Ivoire. Il est précisé par les articles 79 et 80 que la liste des rapporteurs-adjoints est arrêtée pour le contentieux des élections, en étant proposé à raison de deux par le premier Président de la Cour de cassation (le Président de la Cour suprême), trois par le Garde des sceaux, Ministre de la justice et trois par le Ministre de l'enseignement supérieur, tous nommés par le Président du Conseil constitutionnel.

L'établissement de la liste des huit rapporteurs-adjoints au cours du dernier trimestre de l'année 2011 est intervenu par la décision n° 058 du Président du Conseil constitutionnel en date du 29 novembre 2011.

Celui de l'année 2012 l'a été par la décision n° 132 du 25 janvier 2013<sup>5</sup>

## **6) Les Journées du Conseil constitutionnel**

Le Conseil constitutionnel, à l'initiative de son Président, a retenu l'idée des Journées du Conseil constitutionnel. Elles se sont tenues, les premières, pour l'année 2012, les 10 et 11 septembre 2012. Les journées du Conseil constitutionnel se sont réparties entre la cérémonie de Rentrée solennelle du Conseil constitutionnel et la "Journée portes ouvertes du Conseil constitutionnel". La décision a été prise d'institutionnaliser ces journées.

### ***a) La Rentrée solennelle***

La cérémonie de Rentrée solennelle du Conseil constitutionnel s'est tenue le 10 septembre 2012 à l'Hôtel Ivoire, sous le patronage du Président de la République et sous la présidence du Président du Conseil constitutionnel, en présence des Présidents des autres Institutions nationales, des Présidents et représentants des Cours et Conseils constitutionnels des États de la sous-région (Bénin, Burkina-Faso, Guinée-Conakry, Mali, Togo), des membres du Gouvernement, des Diplomates accrédités en Côte d'Ivoire, de nombreuses autres personnalités des milieux judiciaires, universitaires et associatifs.

Au cours de cette cérémonie, il a été projeté un film destiné à faire connaître le Conseil constitutionnel. Cette projection de film qui retrace l'histoire du Conseil constitutionnel a été suivie de la présentation de la leçon inaugurale dite par le Président du Conseil constitutionnel, sur le thème : ***Le Juge et la Loi***.

Après la leçon inaugurale, et le message du Président de la République, le Président du Conseil constitutionnel a mis fin à la première partie des journées du Conseil constitutionnel.

### ***b) La "Journée portes ouvertes"***

La "Journée portes ouvertes" a eu lieu le lendemain, 11 septembre 2012, au siège du Conseil constitutionnel.

Cette journée a accueilli la presse et le public, au siège du Conseil constitutionnel, en ayant permis aux membres du Conseil constitutionnel d'échanger avec ce public diversifié sur toutes les questions ayant trait à l'organisation, au fonctionnement du Conseil constitutionnel.

Enfin, un film confectionné à l'effet de mieux faire connaître le Conseil constitutionnel a été, par la suite, diffusé sur les antennes de la télévision ivoirienne.

### **7) Les cérémonies de "reconnaissance"**

- ✘ 1<sup>er</sup> mai 2012 : Cérémonie de remise de muguet par le Président du Conseil constitutionnel aux deux dames, membres du Conseil constitutionnel, et à toutes les dames en activité dans les services du Conseil constitutionnel, à l'occasion de la Fête du Travail ;
- ✘ 4 juin 2012 : Cérémonie de remise de présents à toutes les mères en service au Conseil constitutionnel, à l'occasion de la Fête des Mères ;
- ✘ 18 juin 2012 : Cérémonie de remise de présents à tous les pères en service au Conseil constitutionnel, à l'occasion de la Fête des Pères.

### **8) Les cérémonies "récréatives"**

- ✘ 20 décembre 2012 : Cérémonie d'arbre de Noël organisée en faveur des enfants des membres du Conseil constitutionnel et du personnel de l'Institution ;
- ✘ 17 janvier 2013 : Cérémonie de présentation des vœux au Président du Conseil constitutionnel. A cette occasion, les membres du Conseil constitutionnel ainsi que le personnel, ont félicité le Président du Conseil constitutionnel, pour tout

ce qu'il a entrepris en si peu de temps, pour le rayonnement de l'Institution. Cependant, le personnel lui a présenté ses doléances en vue de l'amélioration de sa situation sociale. Quant aux membres du Conseil constitutionnel, ils lui ont, après les vœux exprimés par le doyen d'âge, le Conseiller SARASSORO, offert un présent. Cette cérémonie a été suivie d'un déjeuner auquel ont pris part tous les membres du Conseil constitutionnel ainsi que les agents qui y sont en activité, en toute convivialité et simplicité, le Président et les Conseillers partageant la table, le boire et le manger avec les agents, toute considération d'étiquette ayant été par nos soins bannie, à la satisfaction générale.

### **9) Autres activités du Président du Conseil constitutionnel**

- ✘ 03 août 2012 : Participation du Président du Conseil constitutionnel à la cérémonie de lancement des travaux de l'autoroute de Grand-Bassam présidé par le Président de la République ;
- ✘ 06 août 2012 : Participation du Président du Conseil constitutionnel à la cérémonie de lancement des travaux de l'adduction d'eau potable de la ville d'Abidjan à partir de la nappe du sud-Comoé (Bonoua) sous la présidence du Président de la République ;
- ✘ Participation du Président du Conseil constitutionnel à la cérémonie de Rentrée solennelle de l'Université Houphouët-Boigny Abidjan-Cocody sous la présidence du Président de la République;
- ✘ Participation du Président du Conseil constitutionnel à la séance solennelle d'ouverture de la deuxième Session ordinaire de l'année 2012 de l'Assemblée nationale à Yamoussoukro ;
- ✘ 22 septembre 2012 : Participation du Président du Conseil constitutionnel à la cérémonie de lancement des travaux de la voirie et du pont de Bouaflé sous la présidence du Président de la République ;
- ✘ Participation du Président du Conseil constitutionnel à la Journée de la Chine.

Aux activités internes s'ajoutent celles qui sont essentiellement tournées vers l'extérieur.

### **B - Les activités externes**

Ces activités, que conduit le Président du Conseil constitutionnel avec l'extérieur, sont de deux ordres.

## **1) Au plan intérieur**

- ✘ Les 21 mai, 6 août, 6 septembre et 23 novembre 2012 : Le Président du Conseil constitutionnel a été reçu au Palais de la Présidence de la République par le Chef d'État ;
- ✘ Le 20 octobre 2011 : Le Président du Conseil constitutionnel a rencontré le Président de la Commission Electorale Indépendante (CEI), M. Youssouf BAKAYOKO, dans le cadre d'échanges en vue de parvenir à des élections législatives régulières, crédibles et apaisées ; un «point focal» a été désigné, en la personne du Conseiller SARASSORO, pour assurer le suivi des rapports entre le Conseil constitutionnel et la CEI ;
- ✘ Le 14 juin 2012 : Le Président du Conseil constitutionnel a eu une rencontre avec le Président du Conseil économique et social, M. Marcel ZADY KESSI ;
- ✘ Le 7 août 2012 : Le Conseil constitutionnel a participé au Palais présidentiel à la cérémonie officielle de la Fête de l'Indépendance.

## **2) Au plan extérieur**

Ces activités se rapportent aux relations entre le Conseil constitutionnel et les Institutions internationales, extrarégionales et les institutions internationales, régionales.

### ***a) Les relations avec les Institutions internationales extrarégionales***

Dans le cadre des élections législatives du 11 décembre 2011, le Président du Conseil constitutionnel a eu des séances de travail avec le Représentant Spécial du Secrétaire général des Nations Unies, M. Albert Bert KOENDERS, le 21 novembre 2011, le 9 mars 2012 et le 13 mars 2012.

Le Conseil constitutionnel a désigné un «point focal» en la personne de Mme SESS Hortense, avec la même mission, assurer le suivi et la régulation des relations avec l'ONU.

Le Président du Conseil constitutionnel a par ailleurs reçu une délégation de l'Union africaine le 12 décembre 2011.

Le Conseil constitutionnel est membre de l'Association des Cours et Conseils constitutionnels ayant en partage l'usage du français (ACCPUF) et de la Commission de Venise.

### ***b) Les relations avec les Institutions internationales régionales***

Le Conseil constitutionnel ivoirien est membre de certaines Institutions régionales. Il s'agit notamment de :

- ✦ l'Association africaine des Hautes Juridictions francophones (AA-HJF) dont le siège est à Cotonou.
- ✦ Depuis décembre 2012, le Conseil constitutionnel est membre à part entière de la Conférence des Juridictions Constitutionnelles Africaines (CJCA) dont le siège est à Alger.

Et nous mettons un point d'honneur à honorer les cotisations et nos engagements pour assurer et préserver le sérieux et la crédibilité du Conseil constitutionnel.

Dans le cadre de ces relations, diverses missions ont été effectuées par le Président du Conseil constitutionnel. Les premières, consacrées à une prise de contact avec ses homologues de la sous-région, se sont effectuées dès sa prise de fonction, et les suivantes, nécessitées par les activités de fonctionnement des diverses institutions, se sont déroulées tout au long de la période, objet du rapport.

#### ***b-1) Les missions de prise de contact***

Dans le mois qui a suivi sa nomination, le Président du Conseil constitutionnel a effectué, du 21 septembre au 6 octobre 2011, des missions dans la sous-région. L'objet de ces missions était de s'informer sur l'organisation et le fonctionnement des autres Institutions constitutionnelles.

Il a visité successivement :

- ✦ du 21 au 25 septembre 2011 : le Sénégal où il a rencontré le Président du Conseil constitutionnel et le Président de la Commission électorale ;
- ✦ du 25 au 27 septembre 2011 : la Guinée-Conakry où il a rencontré le Président de la Cour suprême et le Président de la Commission électorale ;
- ✦ du 27 au 29 septembre 2011 : le Mali où il a rencontré le Président de la Cour constitutionnelle et le Président de la commission électorale ;

- ✘ du 29 septembre au 2 octobre 2011 : le Niger où il a rencontré le Président du Conseil constitutionnel et le Président de la Commission électorale de cet État ; le Président du Conseil constitutionnel ivoirien a pu rencontrer le Président de la République du Niger avec qui il a pu échanger sur les sujets d'intérêt commun ;
- ✘ du 2 au 4 octobre 2011 : le Burkina-Faso où il a rencontré le Président de la République, le Président du Conseil constitutionnel et le Président de la Commission électorale ;
- ✘ du 4 au 6 octobre 2011 : le Bénin où il a rencontré le Président de la République, le Président de la Cour constitutionnelle et le Président de la commission électorale.

### ***b-2) Les missions nécessitées par le fonctionnement des Institutions régionales***

Dans le cadre des relations avec les Institutions régionales, le Président du Conseil constitutionnel a effectué six (06) missions :

- ✘ du 3 au 5 novembre 2011, à Niamey (Niger) à la 6<sup>ème</sup> Conférence des Chefs d'Institutions de l'Association des Cours et Conseils constitutionnels ayant en partage l'usage du Français (ACCPUF) ;
- ✘ les 10 et 11 février 2012, à Lomé (Togo) à la rencontre internationale initiée par la Cour Constitutionnelle du Togo ;
- ✘ du 4 au 6 juillet 2012 à Marrakech (Maroc) au 6<sup>ème</sup> Congrès triennal de l'ACCPUF ;
- ✘ du 8 au 10 août 2012 à Cotonou (Bénin) au Colloque international du Bénin sur la Constitution béninoise du 11 décembre 1990 ;
- ✘ du 5 au 7 novembre 2012 à Pretoria (Afrique Sud) à la Conférence internationale sur les 30 ans de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;
- ✘ du 26 au 28 novembre 2012 Marrakech (Maroc) à la Conférence panafricaine des Présidents des Cours constitutionnelles et Institutions comparables sur le renforcement de l'État de droit et de la démocratie à travers la justice constitutionnelle.

Par ailleurs, le Professeur Hyacinthe SARASSORO a représenté le Conseil constitutionnel aux 12<sup>èmes</sup> Assises statutaires de l'Association Africaine des Hautes Juridictions Francophones, tenues à Cotonou du 9 au 12 juillet 2012.

## **CONCLUSION**

Depuis deux décennies, certaines décisions du Conseil constitutionnel ou de la Chambre constitutionnelle, ont fait l'objet d'interrogations et même de débats passionnés dans l'opinion ivoirienne.

"L'actuel Conseil constitutionnel" s'est installé à un moment dit de sortie de crise, avec l'impératif pour l'institution de retrouver son statut et son rang autant que sa crédibilité.

Depuis lors, le Conseil constitutionnel a mené, en ce sens, de nombreuses activités dans divers domaines de ses attributions, notamment en matière de contentieux électoral.

Dans ce dernier domaine de compétence, les élections législatives du 11 décembre 2011 et les élections partielles de février 2012, ont donné lieu à un contentieux abondant et à de nombreuses décisions qui, si, au départ ont pu, pour certaines, faire l'objet de malentendus et de critiques, ont été, par la suite, fort heureusement, comprises, pour le bien de l'Institution et de la République ;

Pour renforcer ses capacités d'observation et de contrôle, le Conseil constitutionnel a décidé, à titre expérimental, pour les élections législatives partielles du 03 février 2013, de désigner des délégués parmi les rapporteurs-adjoints et des représentants de la société civile, de même que des superviseurs qui ne sont autres que les conseillers eux-mêmes, afin de mieux suivre le déroulement effectif du scrutin et se mettre à même de jouer son rôle d'arbitre, de garant de la Constitution et de régulateur du jeu électoral comme du fonctionnement des pouvoirs publics.

Nous nous sommes fixés de produire et de publier chaque année un rapport d'activités. Puisse le premier rapport, qui paraît, recevoir un accueil compréhensif tant de la part des pouvoirs publics que de l'opinion, afin que, tous, nous puissions contribuer à l'édification et à la consolidation de l'État de droit que se veut la Côte d'Ivoire.

Dans le domaine de ses attributions consultatives, le Conseil constitutionnel a été peu sollicité ; cette compétence consultative, débouchant sur des avis consultatifs non obligatoires, gagnerait à être davantage sollicitée, pouvant éclairer les décisions et jugements et aider à prévenir certains contentieux.

Le Conseil constitutionnel a mené, on l'a constaté, de nombreuses autres activités destinées à «décaper» l'Institution et à faire mieux connaître les divers textes régissant cette institution et à favoriser la cohésion au sein du Conseil constitution-

nel pour en faire un organe collégial indépendant et impartial, crédible et accessible, en accord avec sa vocation, sa mission et son statut.

*Fait à Abidjan, le 31 janvier 2013*

**Pour le Conseil constitutionnel**

**Le Président du Conseil constitutionnel**

**Le Prof. Francis WODIE**